



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES DEPOTS SAUVAGES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE ;

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L.1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Essonne en date du 10 mai 1983,

Vu la loi dite « Agec » n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020, comportant un titre V intitulé « Lutte contre les dépôts sauvages » (art. 93 à 106).

Vu le décret N°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération n° CM 13/116/2021 en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation depuis des mois des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et l'élimination des ordures ménagères et assimilés ainsi que des encombrants, par Cœur d'Essonne ;

Considérant qu'en outre les habitants ont accès à des déchetteries implantées sur le territoire de Cœur d'Essonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement le Maire est doté d'un pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions du Code de l'environnement d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;
La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités ;

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ;

ARRETE N° 03-2022-PM

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, de construction et de démolition) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte en vigueur.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de dix jours et sera sanctionné d'une amende administrative selon le barème défini ci-dessous.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	150 euros
Moins de 1 m ³ – en cas de réitération faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction Etablie selon le présent barème	500 euros
Jusqu'à 3 m ³	1 500 euros
Jusqu'à 3 m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction Etablie selon le présent barème	3 000 euros
Plus de 3 m ³	2500 euros
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction Etablie selon le présent barème	5 000 euros

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	1 000 euros
Moins de 1 m ³ – en cas de réitération faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction Etablie selon le présent barème	2 000 euros
Jusqu'à 3 m ³	5 000 euros
Jusqu'à 3 m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction Etablie selon le présent barème	10 000 euros
Plus de 3 m ³	7 500 euros
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction Etablie selon le présent barème	15 000 euros

ARTICLE 4 : Le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure pourra être ordonné.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations.

ARTICLE 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage



Fait à Ollainville, le 17 mai 2022

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 17 mai 2022

